

TITRE I DES SUCCESSIONS

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 755 :

Lorsqu'une personne vient à décéder, la succession de cette personne appelée «de cujus» est ouverte au lieu où elle avait, lors de son décès, son domicile ou sa principale résidence.

Article 756 :

Les droits et obligations du de cujus constituant l'hérédité passent à ses héritiers et légataires conformément aux dispositions du présent titre, hormis le cas où ils sont éteints par le décès du de cujus.

Article 757 :

La succession du de cujus peut être ab intestat ou testamentaire, en tout ou en partie.

Les biens dont le de cujus n'a pas disposé par le testament sont dévolus à ses héritiers ab intestat.

CHAPITRE II DES REGLES GENERALES DE LA SUCCESSION AB INTESTAT

Article 758 :

a) Les enfants du de cujus nés dans le mariage et ceux nés hors mariage mais affiliés de son vivant, ainsi que les enfants qu'il a adoptés, forment la première catégorie des héritiers de la succession.

Si les enfants ou l'un des enfants du de cujus sont morts avant lui et qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ces derniers dans la succession.

b) Le conjoint survivant, les père et mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins forment la deuxième catégorie des héritiers de la succession et constituent trois groupes distincts.

Lorsque les père et mère du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais que leurs père et mère ou l'un d'eux sont encore en vie, ceux-ci viennent à la succession en leurs lieu et place.

Lorsque les frères et sœurs du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

c) Les ondes et les tantes paternels ou maternels constituent la troisième catégorie des héritiers de la succession. Lorsque les ondes et tantes paternels ou maternels du de cujus ou l'un d'eux sont décédés avant lui mais qu'ils ont laissé des descendants, ils sont représentés par ceux-ci dans la succession.

Article 759 :

Les héritiers de la première catégorie reçoivent les trois quarts de l'hérédité. Le partage s'opère par égales portions entre eux et par représentation entre leurs descendants.

Article 760 :

Les héritiers de la deuxième catégorie reçoivent le solde de l'hérédité si les héritiers de la première catégorie sont présents et l'hérédité totale s'il n'y en a pas.

Les trois groupes reçoivent chacun un douzième de l'hérédité.

Lorsque, à la mort du de cujus, deux groupes sont seuls représentés, ils reçoivent chacun un huitième de l'hérédité, le solde étant dévolu aux héritiers de la première catégorie.

A l'intérieur de chaque groupe de la deuxième catégorie selon les distinctions précisées ci-dessus, le partage s'opère par égales portions.

Article 761 :

Lorsque le de cujus ne laisse pas d'héritiers de la première et de la deuxième catégorie, les ondes et tantes paternels ou maternels sont appelés à la succession conformément aux dispositions de l'article 758, le partage s'opère entre eux par égales portions.

Article 762 :

A défaut d'héritiers de la troisième catégorie, tout autre parent ou allié viendra à la succession, pour autant que son lien de parenté ou d'alliance soit régulièrement constaté par le tribunal de paix qui pourra prendre telles mesures d'instructions qu'il estimera opportunes.

Le partage s'opère entre ces héritiers par égales portions.

Article 763 :

A défaut d'héritiers des quatre catégories, la succession est dévolue à l'Etat.

En pareil cas, l'hérédité sera provisoirement acquise à l'Etat un an à dater de la publication de l'existence d'une succession en déshérence.

Cette publication sera faite par l'Etat dans deux journaux du pays, dont l'un doit se trouver dans la région de l'ouverture de la succession et précisera l'identité complète du de cujus et le lieu d'ouverture de celle-ci. Si aucun journal ne paraît dans la région de l'ouverture de la succession, la publicité doit être effectuée par voie d'affichage au chef-lieu de la région, des sous régions, aux sièges administratifs des [communes](#) et des collectivités.

Après ce délai, les héritiers qui se présenteront, recevront l'hérédité dans l'état où elle se trouve, déduction faite des frais de garde, de gestion et d'éventuelles dispositions faites par l'Etat.

Après cinq ans à dater de la publication, la succession est définitivement acquise à l'Etat.

Article 764 :

Si, par l'effet du concours des héritiers de la première catégorie, la quote-part dévolue à chaque groupe des héritiers de la deuxième catégorie est supérieure à une quote-part d'enfant héritier de la première catégorie, le partage égal de l'hérédité sera calculé en additionnant le nombre d'enfants présents ou représentés et les groupes présents ou représentés.

Article 765 :

Est indigne de succéder et comme tel exclu de l'hérédité, l'héritier légal ou le légataire:

- a) qui a été condamné pour avoir causé intentionnellement la mort ou voulu attenter à la vie du de cujus;
- b) qui a été condamné pour dénonciation calomnieuse ou faux témoignage, lorsque cette dénonciation calomnieuse ou ce faux témoignage aurait pu entraîner à l'encontre du de cujus, une condamnation à une peine de cinq ans de servitude pénale au moins;
- c) qui, du vivant du de cujus, a volontairement rompu les relations parentales avec ce dernier, cette situation devant être prouvée devant le tribunal de paix, le conseil de famille entendu;
- d) qui, au cours des soins à devoir apporter au de cujus lors de sa dernière maladie, a délibérément négligé de les donner, alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume;
- e) qui, abusant de l'incapacité physique ou mentale du de cujus, a capté dans les trois mois qui ont précédé son décès, tout ou partie de l'héritage;
- f) qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du de cujus sans l'assentiment de celui-ci ou qui s'est prévalu, en connaissance de cause, d'un faux testament ou d'un testament devenu sans valeur.

CHAPITRE III DES REGLES DE FORME ORGANISANT LES TESTAMENTS

Article 766 :

Le testament est un acte personnel du de cujus par lequel il dispose pour le temps où il ne sera plus, de son patrimoine, le répartit, détermine ses héritiers et fixe les dispositions tutélaires, funéraires ou de dernière volonté que la présente loi n'interdit pas et auxquelles des effets juridiques sont attachés.

Le testament peut être fait sous forme authentique, olographe ou orale à l'article de la mort.

Toute autre forme de testament est nulle.

Article 767 :

Le testament authentique est celui établi par le testateur soit devant le notaire soit devant l'officier de l'état civil de son domicile ou de sa résidence.

Si un testament authentique est établi devant l'officier de l'état civil, celui-ci garde dans ses archives un des deux originaux et inscrit en outre dans un registre spécial des testaments, la date à laquelle celui-ci a été établi ainsi que les noms et le domicile ou la résidence du de cujus.

Ce registre peut être consulté après le décès du testateur par toute personne qui le demande et qui pourra prendre connaissance sur place de l'original.

Article 768 :

Le testament olographe est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur.

Article 769 :

Le testament olographe peut être écrit à la machine par le testateur, à condition que, sur chacune des feuilles et ce, à peine de nullité, le testateur indique par une mention manuscrite cette circonstance et qu'il date et signe le testament de sa main.

Article 770 :

Dans le cas où une personne ne sait pas écrire ou se trouve dans l'incapacité physique de rédiger ou de signer un testament, les formes précisées aux articles 768 et 769 et dressées par un tiers seront admises pour autant que l'officier de l'état civil du lieu de la rédaction du testament légalise le testament ainsi rédigé, en présence du testateur.

Article 771 :

Le testament oral est celui qui est fait verbalement par une personne sentant sa mort imminente et en présence d'au moins deux témoins majeurs.

En pareil cas, le testateur ne peut que:

- a) formuler des prescriptions relatives aux funérailles;
- b) faire des legs particuliers dont le montant ne peut dépasser 10.000 *Zaïres* pour chaque legs;
- c) prendre des dispositions relatives à la tutelle de ses enfants mineurs;
- d) assurer, en cas d'héritage inférieur à 100.000 *Zaïres*, l'exercice du droit de reprise;
- e) fixer entre les héritiers de la première et de la deuxième catégorie une règle de partage différente de celle du partage égal prescrit par la loi en cas de succession ab intestat.

Toute autre disposition prise dans un testament oral est nulle et les legs supérieurs à 10.000 *Zaïres* sont réduits à cette somme.

Article 772 :

Les dispositions testamentaires peuvent être contenues dans plusieurs testaments et seront exécutées dans la mesure du possible conjointement.

Lorsque les dispositions de deux ou plusieurs testaments ne sont pas compatibles, la préférence est donnée à celle des dispositions contenues dans le testament le plus récent.

Article 773 :

Il appartient à la personne qui se prévaut d'un testament de prouver l'existence et le contenu de celui-ci.

Il appartient à celui qui conteste un testament connu d'apporter la ou les preuves de son irrégularité ou de sa caducité.

Article 774 :

Tout testament peut être révoqué en tout ou en partie par le testateur, selon les mêmes formes requises pour la validité des testaments dans les limites légales de son contenu.

Le testament oral est révoqué d'office si le testateur n'est pas décédé dans les trois mois du jour où il a testé oralement.

Article 775 :

Le testateur peut de même révoquer son testament ou une disposition contenue dans son testament, en détruisant matériellement ou en déchirant ou en biffant les énonciations de celui-ci d'une manière qui démontre suffisamment son intention de révoquer ou de modifier son testament.

La destruction, le biffage ou la surcharge avec paraphe du testament sont présumés, sauf preuve contraire, être l'œuvre du testateur.

Article 776 :

Sauf stipulation contraire prévue par la présente loi, le testateur dans son testament peut exhériter de façon expresse ses héritiers ab intestat ou l'un d'eux sans désigner de légataire universel.

La succession est réglée dans ce cas comme si l'héritier ou les héritiers exclus étaient décédés avant le testateur.

Article 777 :

Le legs universel ou à titre universel est la disposition par laquelle le testateur appelle une ou plusieurs personnes à recueillir en propriété, l'intégralité ou une quote-part des biens de la succession, soit mathématique, soit mobilière, soit immobilière.

Toute autre disposition constitue des legs particuliers. Tout legs universel ou particulier doit être individualisé au profit de qui ou de quelle institution il est institué, sauf lorsqu'il s'agit de legs aux pauvres.

En ce cas, il est censé devoir profiter aux pauvres de la collectivité où le de cujus avait, au moment de son décès, son domicile ou sa résidence principale.

L'administration de la collectivité représentera dans la liquidation et le partage de l'héritage les bénéficiaires du legs.

Article 778 :

Le testateur pourra désigner un ou plusieurs exécuteurs testamentaires qui seront chargés d'assurer la liquidation de la succession, conformément aux dispositions testamentaires et à défaut, conformément aux dispositions légales prévues au chapitre VI du présent titre.

CHAPITRE IV DES REGLES RELATIVES A LA RESERVE SUCCESSORALE

Article 779 :

La quote-part revenant aux héritiers de la première catégorie ne peut pas être entamée par les dispositions testamentaires du de cujus établies en faveur d'héritiers des autres catégories ou d'autres légataires universels ou particuliers.

Article 780 :

Lorsque la succession comporte une maison, celle-ci est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. Lorsqu'elle comporte plusieurs maisons, l'une d'elles est exclusivement attribuée aux héritiers de la première catégorie. L'aliénation éventuelle de cette maison ne peut être opérée qu'avec l'accord unanime des enfants tous devenus majeurs et à condition que l'usufruit prévu au bénéfice du conjoint survivant ait cessé d'exister.

Article 781 :

Lorsque les biens dont le père ou la mère a disposé dépassent en valeur les trois quarts de la succession qui revient à ses enfants, les parts testamentaires seront réduites à la quotité disponible.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Article 782 :

Si le testateur n'a pas d'enfant, la quotité disponible ne peut excéder la moitié des biens s'il y a au moins deux groupes de la deuxième catégorie représentés à la succession et les deux tiers s'il n'y en a qu'un seul.

La réduction se fera entre les légataires proportionnellement aux legs dont ils ont été déclarés bénéficiaires.

Article 783 :

Lorsqu'en faveur d'un quelconque héritier ab intestat ou testamentaire, venant à la succession, le de cujus a fait des donations entre vifs, celles-ci seront imputées pour le calcul de sa quote-part successorale et éventuellement réduites par retour à la masse successorale de ce qui dépasse la portion que la loi lui permet d'avoir. Toutefois, les donations accordées aux héritiers de la première catégorie seront réputées avoir été faites à titre de legs et ne seront réduites après retour à la masse successorale, que dans la mesure où elles dépassent la

part de l'hérédité disponible qui leur a été de la sorte dévolue, soit à titre de seuls bénéficiaires soit en concours avec d'autres légataires.

La preuve de ces donations entre vifs incombe à celui des héritiers ab intestat ou à celui des légataires qui l'invoque.

Toutefois, ne sont pas pris en considération les dons manuels ne dépassant pas le montant de 1.000 *Zaïres* pour autant que ceux-ci totalisés ne dépassent pas 5.000 *Zaïres*.

Dans tous les cas de réduction, celle-ci se répartira en proportion de la part successorale initiale attribuée à chaque héritier.

Article 784 :

Lorsque des héritiers légaux et des légataires universels concourent au partage de l'hérédité, les héritiers légaux choisissent d'abord leurs parts, que le partage se fasse avec ou sans réduction.

Article 785 :

Le conjoint survivant a l'usufruit de la maison habitée par les époux et des meubles meublants.

Il a en outre droit à la moitié de l'usufruit des terres attenantes que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte ainsi que du fonds de commerce y afférent, l'autre moitié revenant aux héritiers de la première catégorie. En cas de mise en location de la maison habitée par les époux, le fruit de celle-ci est partagé en deux parties égales entre le conjoint survivant et les héritiers de la première catégorie.

L'usufruit du conjoint survivant cesse par le convol de ce dernier ou sa méconduite dans la maison conjugale, s'il existe des héritiers de la première ou de la deuxième catégorie.

CHAPITRE V DES REGLES SPECIALES REGISSANT LES PETITS HERITAGES

Article 786 :

Tout héritage qui ne dépasse pas 100.000 *Zaïres* sera attribué exclusivement aux enfants et à leurs descendants par voie de représentation, en cas de concours éventuel de ceux-ci avec les héritiers de la deuxième catégorie ou les légataires.

Toutefois, le droit d'usufruit tel que prévue à l'article 785 au profit du conjoint survivant est maintenu.

Les règles successorales ordinaires restent d'application dans les cas où il n'y a pas d'héritiers de la première catégorie.

Article 787 :

A défaut de dispositions testamentaires contraires attribuant l'hérédité en tout ou en partie à l'un des enfants, chacun de ceux-ci par ordre de primogéniture a la faculté, lorsque les héritages ne dépassent pas 100.000 *Zaïres*, de la reprendre en tout ou pour une part supérieure à sa quote-part légale.

Si cette faculté n'est pas exercée par l'aîné, elle peut l'être par le deuxième et ainsi de suite.

Article 788 :

Lorsque le droit de reprise est exercé par un des enfants, celui-ci est tenu d'assurer les charges prévues par la coutume, en faveur des autres enfants.

Article 789 :

L'enfant voulant exercer le droit de reprise sera tenu de le faire homologuer par le tribunal de paix dans le ressort duquel la succession est ouverte.

Le tribunal vérifiera si l'héritage ne dépasse pas 100.000 *Zaïres* et fixera éventuellement les charges d'aide et d'entretien que l'héritier privilégié devra respecter.

La demande d'homologation du droit de reprise devra être introduite dans les trois mois après l'ouverture de la succession.

CHAPITRE VI DES PRINCIPES REGISSANT L'ADMINISTRATION DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

Section 1 Des règles générales de partage entre héritiers

Article 790 :

Lors du partage de la succession du de cujus et compte tenu des dispositions de l'article 786, il sera procédé de la manière suivante:

a) en cas de concours d'héritiers des première et deuxième catégories, les héritiers de la première catégorie choisissent d'abord leur part;

b) en cas de concours d'héritiers de la deuxième catégorie uniquement, le conjoint survivant choisit d'abord sa part, puis les père et mère et enfin les frères et soeurs.

Article 791 :

Le partage a lieu en principe en nature, chacun des héritiers recevant des biens de la succession.

Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité d'établir l'égalité des parts en nature, l'inégalité de celle-ci se compense par l'attribution d'une soulte due par les héritiers ayant reçu une part supérieure à leur part légale ou testamentaire d'hérédité en faveur de ceux qui ont reçu une part inférieure.

Article 792 :

Dans la mesure du possible, les héritiers reçoivent des lots ayant la même composition ou qui sont les plus utiles. En cas de désaccord sur la répartition de l'héritage, un arbitrage du conseil de famille proposera une solution. Si la solution n'est pas accueillie, le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* et le tribunal de grande instance pour les autres, fixeront d'une manière définitive l'attribution des parts.

Article 793 :

Le conseil de famille appelé à devoir fixer le partage sera composé de trois membres de la famille du de cujus dont deux au moins ne sont pas appelés à l'hérédité ou, à défaut, d'une ou de deux personnes étrangères acceptées par les héritiers.

Section II Des règles générales de liquidation de la succession

Article 794 :

Tant que la succession n'est pas liquidée, elle constitue un patrimoine distinct.

Article 795 :

En cas de succession ab intestat, le plus âgé des héritiers sera chargé de la liquidation de la succession ou en cas de désistement, celui qui sera désigné par les héritiers.

Si les liquidateurs ont été désignés par le testament ou s'il y a un légataire universel, la liquidation de la succession leur sera attribuée.

Lorsque le testament désigne plusieurs légataires universels, le liquidateur sera le plus âgé d'entre eux.

Si les héritiers légaux et testamentaires mineurs ou interdits sont présents à la succession, le liquidateur de la succession devra être confirmé par le tribunal de paix, pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaires* et par décision motivée, susceptible de recours, le tribunal compétent pourra désigner un autre liquidateur parmi les héritiers.

Lorsque les héritiers ne sont pas encore connus ou sont trop éloignés ou qu'ils ont tous renoncé à l'hérédité ou en cas de contestation grave sur la liquidation, le tribunal compétent désigne d'office ou à la requête du ministère public ou d'un des héritiers, un liquidateur judiciaire parent ou étranger à la famille.

Article 796 :

Nul n'est tenu d'accepter les fonctions de liquidateur. Le liquidateur ne peut se démettre de ses fonctions que lorsqu'il invoque de justes motifs acceptés par le tribunal compétent.

Le désistement ne devient effectif qu'à partir du moment où il est accepté par le tribunal et qu'un nouveau liquidateur a été désigné.

Article 797 :

Après la désignation du liquidateur légal ou testamentaire ou judiciaire, celui-ci devra notamment:

- a) fixer d'une manière définitive ceux qui doivent venir à l'hérédité;
- b) administrer la succession;
- c) payer les dettes de la succession qui sont exigibles;
- d) payer les legs particuliers faits par le défunt et assurer toutes les dispositions particulières du testament;
- e) assurer les propositions de partage et veiller à leur exécution dès qu'un accord particulier ou une décision est intervenu;
- f) rendre compte final de sa gestion à ceux qui sont venus à l'hérédité ou au tribunal compétent, s'il s'agit d'un liquidateur judiciaire.

Article 798 :

Dans le règlement des charges de la succession, le liquidateur doit respecter l'ordre suivant:

- en premier lieu, payer les frais de funérailles du défunt;
- en deuxième lieu, les salaires et traitements dus par le de cujus;
- en troisième lieu, les frais d'administration et de liquidation de la succession dont les taxes et droits de succession payables à l'Etat;
- en quatrième lieu, les dettes du de cujus pour lesquelles il fera les recherches et avis publics qui s'imposent et distinguera les dettes exigibles de celles qui ne le sont pas;
- en cinquième lieu, les legs particuliers faits par le de cujus.

Article 799 :

Le liquidateur a droit à une rémunération si le travail qu'il a accompli justifie celle-ci, soit d'accord avec les héritiers légaux, soit dans les conditions déterminées par le de cujus, soit par décision du tribunal en cas de liquidation judiciaire.

Section III De l'option des héritiers et des légataires**Article 800 :**

Nul n'est tenu d'accepter la succession ou le legs auquel il est appelé.

Article 801 :

La faculté d'accepter ou de renoncer à une succession est strictement personnelle. L'héritier a, pour renoncer à la succession, un délai de trois mois à partir du jour où le liquidateur lui a signalé sa vocation successorale ou même à partir du moment où il s'est manifesté personnellement en qualité d'héritier.

Article 802 :

L'acceptation est expresse de la part de l'héritier lorsqu'il prend acte de sa qualité d'héritier.

L'acceptation est tacite lorsque l'héritier accomplit un acte qui manifeste de façon non équivoque son intention d'accepter ou lorsque, après le délai pour renoncer, l'héritier ne l'a pas fait.

Article 803 :

L'acceptation de l'héritier est irrévocable et remonte au jour du décès du de cujus.

Article 804 :

Tout héritier légal ou légataire universel est tenu, en cas d'acceptation de la succession, de supporter le passif de celle-ci sur son patrimoine, en proportion de la part qui lui revient.

Article 805 :

La renonciation doit être faite, à peine de nullité, par écrit et être signifiée au liquidateur avant le délai fixé à l'article 801, alinéa 2.

Si l'héritier ne sait pas écrire, il peut le déclarer verbalement au liquidateur dans le délai fixé à l'article 801, alinéa 2, en présence de deux témoins qui constateront en signant avec le liquidateur cette renonciation verbale.

Article 806 :

La renonciation de l'héritier a pour effet de retenir celui-ci comme n'ayant jamais été appelé à la succession du de cujus; sa part est dévolue aux autres héritiers légaux ou testamentaires qui ont accepté mais qui peuvent éventuellement renoncer à cette part d'hérédité.

La renonciation ne devient irrévocable qu'au jour où le délai de trois mois prévu à l'article 801, alinéa 2, est écoulé, à moins que cette renonciation n'ait été obtenue par :loi, violence ou menace d'un autre héritier.

Toutefois, si la renonciation n'est pas retirée un an après la cessation de la violence ou de la menace ou de la découverte du dol dont l'héritier a été victime, elle devient irrévocable.

Section IV Des règles spéciales

Article 807 :

La requête en investiture, en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de là succession, sera introduite par le liquidateur au tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* et au tribunal de grande instance pour es autres héritages, en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition.

Article 808 :

Lorsque les héritiers mineurs ou interdits viennent à la succession, le tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 100.000 *Zaïres* ou le tribunal de grande instance pour les autres héritages convoque, à côté du liquidateur qui le saisit, un conseil de famille composé de trois membres de la famille du de cujus ou, à défaut de ceux-ci, de toute personne étrangère à la famille et désignée par le tribunal.

Article 809 :

Le conseil de famille surveillera l'administration de la succession, approuvera les actes de disposition tels que le paiement des dettes et des legs, il donnera son avis lors de l'approbation de la clôture des comptes du liquidateur par le tribunal.

En cas de désaccord entre le liquidateur et le conseil de famille, le tribunal décidera en dernier ressort des mesures à prendre.

Article 810 :

A défaut d'héritiers exerçant le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs, sur proposition du liquidateur et avis du conseil de famille, le tribunal de paix ou de grande instance selon le cas, peut maintenir tout ou partie des biens en indivision mais pas après la majorité de l'héritier le moins âgé.

Toutefois, cette décision peut toujours être revue sur requête motivée du liquidateur, le conseil de famille entendu.

Article 811 :

Outre les dispositions prescrites à l'article 789, le droit de reprise, si certains héritiers sont mineurs ou interdits, ne peut être homologué par le tribunal de paix qu'après avoir pris avis du conseil de famille et du liquidateur. Le tribunal de paix devra fixer les charges incombant à celui qui exerce le droit de reprise vis-à-vis des héritiers mineurs ou interdits.